

est réparti immédiatement aussi, par le Directeur de l'Intérieur, entre les divers agents qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude.

Art. 35. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Papeete, le 21 décembre 1894.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 563. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1895, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1894.

Art. 2. Ces budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Recettes ordinaires	1.102.726 ^f 50
Dépenses ordinaires	1.102.726 50

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour